

Communes de Concremiers, de Mérigny et de Saint-Aigny

Concertation parallélisée portant sur le parc éolien porté par la SAS Pays blancois parc éolien

Consultation du mardi 1^{er} septembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus

Premier questionnaire au porteur de projet le 16 septembre 2026

-

Au terme des quinze premiers jours de la consultation parallélisée et à la suite de la première réunion publique prévue par la législation conduite le mercredi 2 septembre 2026 de 18 heures 07 à 20 heures 20 dans la salle des fêtes de la commune de Mérigny, la commission d'enquête a décidé d'interroger le porteur de projet sur des questions issues des observations notées lors de ladite première réunion publique ou déposées sur le dossier 7512 du site www.preambules.fr dédié à la présente consultation parallélisée. S'y ajoutent les interrogations propres à la commission d'enquêtes issues de son analyse du dossier de consultations. Le présent document sera mis en ligne sur ledit site dédié à la consultation parallélisée.

Conformément à la réglementation, le porteur de projet a la possibilité d'y répondre sur tous les points ou uniquement sur les questions qu'il retient. Le cas échéant donc, cette réponse sera mise en ligne sur le même site dédié à la consultation.

Le présent questionnaire s'adresse donc au porteur de projet, la SAS Pays blancois parc éolien.

[Les réponses apportées par le porteur de projet sont indiquées en bleu](#)

1. Questions posées lors de la réunion publique tenue le mercredi 2 septembre 2026

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu que vous pouvez librement commenter. Un grand nombre de questions s'adressaient à l'autorité publique ou à la commission d'enquête, qui bien sûr ne vous seront pas proposées. Aussi, vous trouverez ci-dessous les questions qui concernent, d'une façon ou d'une autre, le porteur de projet.

- La publicité de la réunion publique serait insuffisante, pourquoi n'a-t-elle pas été mieux annoncée par vos soins ?

[La publicité relative à la réunion publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. L'avis de consultation du public a été publié les 9 et 12 août dans la presse locale \(Nouvelle République / La Nouvelle République Dimanche Indre et Vienne\). Par ailleurs, des affichages ont été réalisés dans les mairies concernées par le périmètre de la consultation ainsi que directement sur le site du projet. Les différents moyens de diffusion mobilisés ont permis d'assurer une information effective de la population, comme en témoigne le niveau de participation à la réunion d'ouverture, relativement élevé pour ce type d'événement.](#)

- La mission de la commission d'enquête se distingue-t-elle de la mise en œuvre du projet que vous portez ?

[Le rôle de la commission a été rappelé à plusieurs reprises lors de la réunion d'ouverture de la consultation. Désignée par le président du tribunal administratif, la commission d'enquête constitue une instance indépendante de l'administration et du porteur de projet. Sa fonction consiste à veiller à la bonne information du public, à garantir le déroulement régulier de la consultation du public, à](#)

recueillir l'ensemble des observations, propositions et réclamations formulées par les citoyens, les associations et les collectivités territoriales, et à organiser les réunions publiques ou permanences requises. À l'issue de cette phase de consultation, la commission d'enquête rédige un rapport consignait les conclusions motivées transmises à l'autorité administrative. Sa mission s'achève avec la remise de ces documents au Préfet de l'Indre, autorité compétente pour prendre la décision finale d'octroi ou de refus de l'autorisation environnementale. La commission d'enquête ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, de maîtrise d'ouvrage ou d'intervention dans la conception du parc.

- Prendrez-vous en compte l'avis du public dont il est prétendu qu'il serait majoritairement négatif ?

Tout au long du processus de consultation, le porteur de projet prendra en compte les différentes propositions du public relatif à l'évolution d'éléments du projet, la mise en place de mesures complémentaires, la remontée d'éventuels nouveaux enjeux et pourra adapter le projet en fonction.

Quant à la synthèse de la consultation du public réalisé par la commission, elle fera partie des éléments basant la décision du préfet d'autoriser ou de refuser le projet. En plus de cet élément, la préfecture prend également en compte différents paramètres tels que les caractéristiques techniques du dossier ou bien encore les objectifs de développement des énergies renouvelables.

- Pourquoi le projet revient-il devant la population alors qu'il a été rejeté en 2024 ?

Voir partie 3 « Questions de la commission d'enquête ».

- Une comparaison entre cet ancien projet et celui faisant l'objet de la consultation est réclamée.

Voir partie 3 « Questions de la commission d'enquête ».

- Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas la répartition des éoliennes entre les différents départements de la Région ou limitrophes ?

Une évaluation environnementale n'a pas pour objet d'établir un état des lieux de la filière éolienne à l'échelle régionale, mais d'évaluer de manière précise et rigoureuse les impacts directs, indirects et cumulés de l'installation projetée sur son environnement. À ce titre, le périmètre d'analyse est défini selon des critères géographiques et physiques d'influence visuelle et écologique, à savoir une aire d'étude éloignée de 20 kilomètres de rayon autour de la zone d'implantation du projet. Toutefois, l'explication de la répartition hétérogène des éoliennes en Région a été présentée lors de la réunion d'ouverture.

- La structure capitaliste du Groupe Eolise, de ses filiales et de ses actionnaires ne serait pas claire ni le rôle de chacune des entités juridiques physiques et morales.

La structure capitaliste, l'actionnariat et les rôles respectifs des entités physiques et morales intervenant dans le projet de parc éolien du Pays Blancs sont parfaitement définis, transparents et décrites de manière détaillée au sein du dossier (pièce n°8 : Capacités techniques et financières) et ont été présentés lors de la réunion d'ouverture.

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société dénommée Pays Blancs parc éolien. Cette société projet est dédiée exclusivement à la gestion, au financement, à la construction, à l'exploitation du parc éolien du Pays Blancs ainsi qu'à son démantèlement et à la remise en état du site au terme de sa fin de vie.

L'actionnaire unique détenant l'intégralité du capital de la société d'exploitation Pays Blancs parc éolien est la société Groupe Eolise. La répartition du capital social du Groupe Eolise est constituée de trois actionnaires bien identifiés. Deux sociétés unipersonnelles détiennent chacune 45 % du

capital : la société à responsabilité limitée française Vento, dont l'associé unique est Monsieur Julien Pezzetta, et la société SPRL BETA 4, dont l'associé unique est Monsieur Antoine Brebion. Les 10 % restants du capital sont détenus à titre personnel par Monsieur Baptiste Wambre.

Enfin, la société Eolise, constitue la filiale spécialisée dans l'ingénierie et le développement de projets d'énergies renouvelables, également détenue à 100 % par le Groupe Eolise. Ne disposant pas de salariés en propre au niveau de la société projet, la société Pays Blancois parc éolien confie la conduite des démarches techniques et administratives à Eolise.

- Il n'y a pas de besoin local d'électricité, car la Région est exportatrice de courant électrique, la production serait donc exportée hors de sa zone de production. Aussi, il conviendrait d'installer les éoliennes ailleurs, par exemple à Paris dans le XVI^e arrondissement, à Neuilly ou à Le Touquet ?

L'injection de l'électricité produite par un parc éolien se fait toujours au niveau du réseau de transport d'électricité national pour répondre à la demande du système électrique français et non local.

Les orientations stratégiques fixées par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), déclinées à l'échelle régionale par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Centre-Val de Loire imposent une augmentation substantielle de la production d'énergie renouvelable. Le SRADDET fixe ainsi des objectifs de production éolienne régionale de 6,23 TWh en 2026 et de 8,23 TWh en 2030. Cette dynamique répond à la trajectoire nationale d'électrification massive des usages industriels, des transports et du chauffage, destinée à substituer les énergies fossiles importées. En 2025, la production éolienne en Centre-Val de Loire s'élevait à 3,26 TWh, soit un retard équivalant à presque la moitié de l'objectif de 2026.

Par ailleurs la communauté de communes Brennes Val de Creuse consomme 90 159 MWh d'électricité par an alors qu'elle ne produit en 2024 que 20 287 MWh d'électricité (données 2024 consultables sur le site Enedis <https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire/>). Le territoire de la communauté de communes importe donc plus de 70% de son électricité, il y a donc bien un besoin local de production d'électricité.

- Les conseils municipaux se seraient tous déclarés hostiles au projet.

Les différentes communes concernées par la consultation sont amenées à délibérer officiellement sur le projet durant les trois mois de la procédure.

- La destruction des fondations serait laissée à la charge des communes ou des propriétaires.

Conformément aux articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 46 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, c'est bien la société Parc éolien Pays Blancois, par le biais de l'Autorisation Environnementale signée par le préfet qui est réglementairement responsable de la remise en état du site. En aucun cas la commune, la collectivité, l'exploitant agricole ou le propriétaire du terrain ne peut être sollicité pour supporter le coût du démantèlement.

- Le périmètre de protection défini par l'Unesco autour de Saint-Savin, de 30 km, serait ignoré.

L'église abbatiale de Saint-Savin-sur-Gartempe est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le site se situe à plus de 10 kilomètres de l'éolienne la plus proche. Ce classement n'impose aucun périmètre de protection de 30 kilomètres excluant la construction de parc éolien. Le périmètre de protection comprend l'église abbatiale et l'ancienne abbaye, les jardins, l'ensemble des bâtiments conventuels ainsi qu'une partie de la place située à l'ouest de l'abbatiale. La zone tampon couvre une superficie d'environ 148 hectares.

Compte tenu de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'enjeu associé à ce monument

a été évalué comme très fort et a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse paysagère. Néanmoins, la sensibilité visuelle du site demeure faible, aucune visibilité directe sur la ZIP n'ayant été identifiée depuis l'abbaye ou ses abords immédiats.

Cinq photomontages ont été réalisés au niveau de l'abbaye et du bourg de Saint-Savin (n°4, n°4bis, n°5, n°6 et n°6bis). Les impacts visuels identifiés sont nuls depuis les abords directs de l'abbaye et très faibles depuis la D951, à l'ouest de Saint-Savin. Par ailleurs, le long de cet axe, de nombreux masques visuels filtrent les rares visibilitées.

Sources : Tome 5.4 / chapitre 3.2.2 (L'inventaire patrimonial et emblématique), Tome 5.5 / chapitre 2 (Photomontages de l'aire d'étude éloignée)

- Le site militaire de Rosnay et son périmètre de protection seraient ignorés.

Voir partie 3 « Questions de la commission d'enquête ».

- Il n'y aurait pas d'étude géologique ni hydrogéologique, une rivière souterraine étant ignorée.

À la demande du maire de Saint-Aigny, le bureau d'études spécialisé en hydrologie TERRAQUA a été missionné afin d'évaluer les incidences potentielles de la création du parc sur les eaux souterraines.

Loin d'ignorer les écoulements souterrains, l'étude décrit précisément le contexte karstique qui caractérise le plateau du Pays Blancois. La circulation des eaux souterraines est bien documentée dans le secteur, comme en témoignent notamment les deux tests de traçage réalisés pour identifier les liaisons souterraines ainsi que la présence de nombreuses dolines répertoriées en surface. Les investigations menées montrent toutefois que la zone saturée (niveau de la nappe) se situe au-delà de la trentaine de mètres, soit à une profondeur nettement supérieure à celle prévue pour les fondations des éoliennes.

Préalablement aux travaux d'excavation et à la réalisation des fondations, une étude géotechnique sera menée afin de caractériser précisément les propriétés du sol et de vérifier les conditions de réalisation des fondations, notamment au regard des eaux souterraines (mesure C2).

D'autres mesures ont également été définies afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la préservation des eaux souterraines :

- Mesure C1 : Mettre en place un Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C2 : Réaliser une étude géotechnique spécifique ;
- Mesure C4 : Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- Mesure C6 : Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant
- Mesure C7 : Gérer les équipements sanitaires ;
- Mesure C8 : Préserver la qualité des eaux souterraines ;
- Mesure E1 : Mettre en place des rétentions.

Sources : Tome 4 / chapitres 3.1.2 (Sols, sous-sols et eaux souterraines), 7.1.1 (Impacts de la construction sur le milieu physique) et 8 (Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement), Tome 5.6

- Les oiseaux ne seraient pas protégés et il ne serait pas exact de présenter les grandes éoliennes comme moins impactantes pour l'avifaune et les chiroptères que les petites.

Le risque de collision avec une éolienne est bien fonction de la hauteur de la garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) et de la hauteur de vol des différentes espèces présentes sur site.

Selon les recommandations de la SFEPM, en dessous de 30 m, il existe un risque accru de mortalité. Le gabarit retenu pour les éoliennes du parc éolien de Pays Blancois présente une garde au sol de 50 mètres. Au regard du comportement de vol de la plupart des espèces d'oiseaux et de chiroptères, une telle hauteur permet de réduire significativement le risque de collisions.

Sources : Tome 4 / chapitres 5.1.1 (Synthèse technique du projet), 7.2.6.4.1 (Risque de collision et de barotraumatisme) et 8.2.6 (Phase exploitation : mesures pour le milieu naturel)

- Comment des haies de 2 m prévues dans les mesures d'accompagnement pourraient cacher des éoliennes de 200 m ?

Une mesure de plantation de haies pour les riverains est bien incluse dans le dossier (mesure A4). Elle ne vise pas à cacher en intégralité le parc éolien, mais à en atténuer ses perceptions et à améliorer le cadre paysager pour les riverains du projet qui en feront la demande.

Sources : Tome 4 / chapitre 8.5 (Mesures d'accompagnement)

- Qu'en est-il de la dépréciation immobilière ?

L'appréhension quant à une dépréciation de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs éoliens a fait l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de l'ADEME en 2022, qui relativise très fortement certaines idées reçues et démontre l'absence d'impact généralisé sur le marché résidentiel.

Cette étude statistique conclut que l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier est nul pour 90 % des maisons vendues en France métropolitaine, et très faible, de l'ordre de -1,5 %, dans un périmètre inférieur à 5 kilomètres d'un parc éolien. Ainsi, l'impact reste à comparable à celui d'autres infrastructures industrielles, notamment à celui des lignes à haute tension parcourant déjà le site du projet.

Source : Tome 4 / chapitre 7.2.2.1.3 (Impacts du projet sur la valeur de l'immobilier)

- Le raccordement au réseau public par la voie romaine serait irrespectueux.

Le passage du raccordement au poste de La Ferrande en suivant l'ancienne voie romaine fait partie des deux hypothèses techniques évoquée dans le dossier. La deuxième hypothèse consiste à suivre le tracé de la route départementale au sud du projet. Le choix de la solution de raccordement ne dépend pas du porteur du projet, mais bien du gestionnaire du réseau (Enedis). Dans le cas où ce dernier devrait retenir un passage le long de la voie romaine, en écartant les autres possibilités, des fouilles archéologiques préventives seraient réalisées.

Source : Tome 4 / chapitre 5.1.4.3 (Le réseau électrique externe)

2. Observations déposées par le public sur le registre dématérialisé

Les questions suivantes ont été déduites des 19 contributions déposées au 15 septembre 2026 à 12 heures qui en fait constituent 14 observations.

Il apparaît que le dossier a déjà été refusé par l'État sur ce quoi les contributeurs s'interrogent. Une question apparaît, celle de savoir pourquoi dans le dossier il n'est pas clairement indiqué que le projet a déjà été refusé. Autrement, il est demandé une analyse ou un tableau permettant de savoir si le projet a été modifié et si les éventuelles modifications répondent aux observations ayant justifié ce refus (contributions 1/2/4, 5, 7/8/16, 15 et 18).

Voir partie 3 « Questions de la commission d'enquête ».

Des demandes portent aussi sur des imprécisions ou oublis qui apparaîtraient dans le dossier et feraient obstacle à la demande d'autorisation :

- Le projet est une atteinte à l'environnement en général (contributions 7/8/16, 13, 17, 18 et 19) ;

Le sujet des atteintes à l'environnement est traité dans le chapitre 7 « Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine » de l'étude d'impact.

- Les présences de la cigogne noire, de 18 espèces de chiroptères, dont 1 menacée et 7 quasi-menacées et de l'élanions (contributions 3, 7/8/16 et 19) et, plus globalement, celle des oiseaux et des chauves-souris, de la biodiversité, des espèces protégées et du déplacement des corridors ne seraient pas examinées avec sérieux (contributions 5, 6, 13, 14 et 19) ;

Le sujet des atteintes aux espèces d'oiseaux ou de chauves-souris a été traité avec rigueur, expertise et en conformité avec le "Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres" par les bureaux d'études spécialisées THEMA Environnement et SOCOTEC. Les résultats synthétiques des études sont exposés aux chapitres 7.1.6 « Impacts de la construction sur le milieu naturel », 7.2.6 « Impacts de l'exploitation sur le milieu naturel » et 7.3.6 « Impacts du démantèlement sur le milieu naturel ».

Le projet dénaturerait le paysage (contributions 5, 6, 7/8/16, 9/10 et 12) ;

Le sujet des atteintes au paysage est traité dans le chapitre 7.2.5 « Impacts de l'exploitation sur le paysage et le patrimoine » de l'étude d'impact. La construction du projet éolien du Pays Blancois est compatible avec le paysage local.

- Les nuisances sonores ne tiendraient pas compte du fonctionnement réel des éoliennes ni des véritables mesures de bridage (contributions 5 et 7/8/16) ;

Les calculs prévisionnels de propagation acoustique ont été modélisés à partir des données d'ambiance sonore récoltée lors de la campagne de mesures réalisées entre avril et mai 2021, la topographie du site, les données météorologiques récoltées sur site et les données d'émissions acoustiques d'une éolienne de référence, une Vestas V150, sur la totalité de la plage de fonctionnement de la turbine. Les analyses prennent donc bien en compte le fonctionnement réel d'une éolienne.

L'étude acoustique a révélé un risque dépassement des seuils d'émergences sonores réglementaires (+ 5 dB(A) 7 h - 22h / + 3 dB(A) 22h – 7h) uniquement en période nocturne, pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 9 mètres par seconde selon les orientations de vent. Pour supprimer ces risques, la mesure de réduction E6 instaure un plan de bridage spécifique des éoliennes. Ce mécanisme consiste à modifier l'orientation des pales et à réduire la vitesse de rotation du rotor afin d'abaisser le niveau d'émission acoustique de l'installation.

Conformément à la réglementation ICPE, une campagne de contrôles acoustiques sera obligatoirement réalisée dans les six mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier l'efficacité des bridages en conditions réelles d'exploitation et d'ajuster si nécessaire les paramètres de fonctionnement.

Sources : Tome 4 / chapitre 5.4 (Phase de démantèlement)

- Le projet porterait atteinte au patrimoine (contributions 6 et 7/8/16)

Le sujet des atteintes au paysage est traité dans le chapitre 7.2.5 « Impacts de l'exploitation sur le paysage et le patrimoine » de l'étude d'impact. La construction du projet éolien du Pays Blancois est compatible avec le patrimoine local.

- Le projet serait contraire aux principes du parc naturel régional de la Brenne et à sa charte (contributions 7/8/16, 13, 14, 15, 18 et 19) ;

Voir partie 3 « Questions de la commission d'enquête ».

- La rentabilité ne serait pas assurée (contributions 7/8/16, 11 et 18) et comment serait-il possible qu'« *Eolise démontre avec des attestations factuelles l'efficiencia du cycle de vie du possible parc éolien ?* » (contribution 19) ;

Voir les questions posées par la commission dans la partie 3.4 « Économie ».

- Le projet serait un obstacle au tourisme (contribution 19) ;

L'impact du projet sur l'activité touristique est traité dans le chapitre 7.2.2.2.2 « Impacts sur l'activité touristique » de l'étude d'impact. L'impact sur le tourisme, qu'il soit positif ou négatif, restera faible.

- La France déjà en surproduction énergie électrique n'aurait pas besoin de ce projet (contribution 17) et il y aurait trop d'éoliennes dans le département de l'Indre (contribution 19) ;

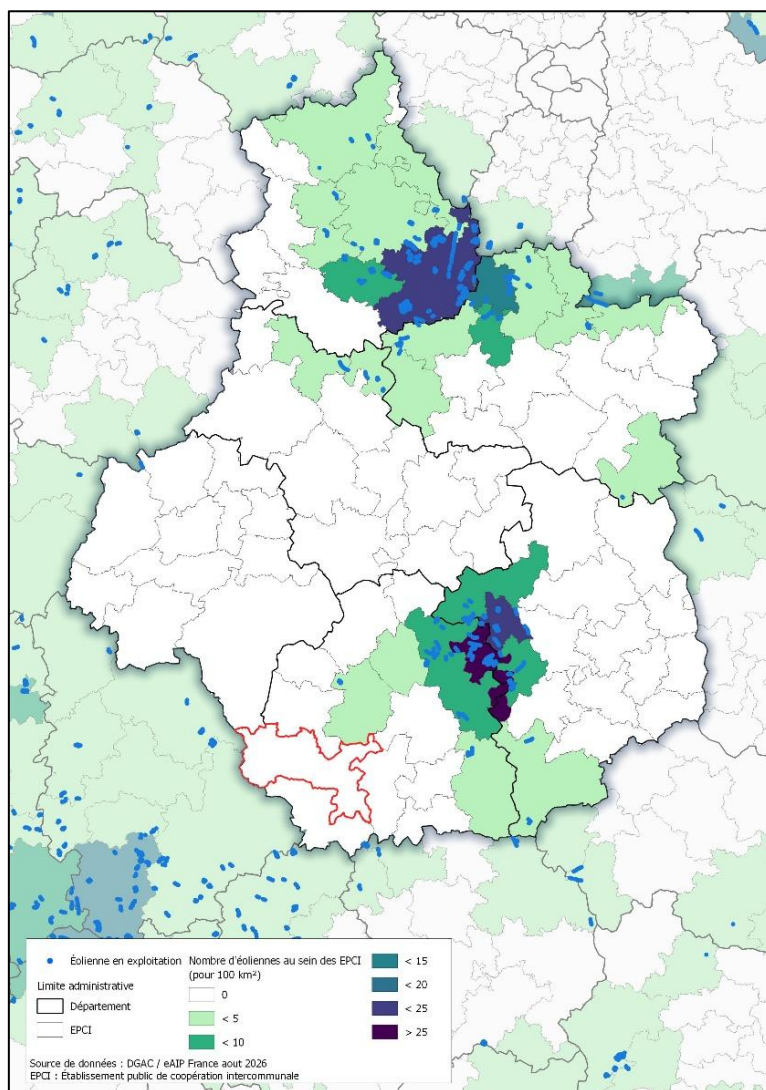
Conformément aux analyses prospectives du réseau de transport d'électricité (RTE) et aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE 3), les objectifs de développement de l'éolien terrestre se poursuivent avec une augmentation des capacités de production de 13 GW à 18 GW pour 2035 (35 – 40 GW puissance cumulée).

Concernant la surproduction d'énergie électrique, la situation de surproduction d'électricité que connaît la France n'est pas un nouveau phénomène puisque depuis 1980, nous exportons chaque année d'avantages d'électricité que nous en importons. Ce phénomène résulte notamment du développement du parc nucléaire historique et constitue un atout pour le système électrique français.

Dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre et de notre dépendance aux énergies fossiles constitue un enjeu majeur. Ces dernières représentent encore environ 60 % de l'énergie consommée en France. Une réduction d'autant plus nécessaire que les effets du changement climatique se manifestent sur le territoire, avec notamment une augmentation des risques de feux de forêt, des épisodes de sécheresse et des périodes de canicule.

De nombreux travaux (GIEC, RTE...) soulignent la nécessité d'électrifier certains usages aujourd'hui dépendants des énergies fossiles, notamment dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie. Cette évolution entraînera une augmentation des besoins en électricité à moyen et long terme. Dans ce contexte, la situation actuellement excédentaire du système électrique français constitue un atout pour accompagner l'électrification des usages et répondre aux besoins futurs.

S'agissant de la répartition géographique des éoliennes dans l'Indre, le secteur d'implantation, situé dans le sud-ouest du département, reste une zone très faiblement sollicitée par le développement éolien. Actuellement, la communauté de communes ne comporte aucune éolienne en exploitation.



Sources : Tome 4 / chapitre 3.2.7 « Consommation et sources d'énergie actuelles »

- La République fédérale d'Allemagne aurait déjà abandonné l'installation d'éoliennes qui de plus en France ne servirait qu'à enrichir leurs promoteurs (contributions 18 et 19).

Loin d'avoir été abandonné, l'éolien en Allemagne n'a cessé de progresser. En 2025, 5,2 GW de nouvelles capacités éoliennes ont été installées en Allemagne, contre environ 1 GW en France (Wind energy in Europe : 2025 Statistics and the outlook for 2026-2030). L'Allemagne compte environ 29 000 éoliennes, soit une densité de 0,08 éolienne par km². À titre de comparaison, la France comptait environ 10 500 éoliennes, avec une densité d'environ 0,02 éolienne par km² en France métropolitaine. La densité française reste donc quatre fois inférieure à celle observée en Allemagne.

Cette dynamique ne se limite toutefois pas à ces deux pays : à l'échelle européenne, la puissance éolienne installée est passée de 162 GW en 2016 à 304 GW en 2025 (Sources : RTE, Wind Europe et Connaissance des Energies).

À l'échelle mondiale, le parc éolien dépasse désormais 1 100 GW de capacité installée. Chaque année, les nouvelles capacités éoliennes mises en service à travers le monde représentent ainsi plusieurs dizaines de gigawatts supplémentaires. Les énergies renouvelables, dont l'éolien, poursuivent leurs développements et contribuent progressivement à se substituer aux énergies fossiles.

Plus d'informations sur le sujet sont disponibles au lien suivant : <https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/la-place-des-energies-renouvelables-electriques/quelle-dynamique-pour-leolien-en-europe/>

3. Questions de la commission d'enquête

Le dossier est établi sur des données qui commencent à dater (INSEE, AGRESTE, Enedis, ...) qui peuvent ne plus être totalement représentative de la situation actuelle. Pourriez-vous actualiser les données les plus anciennes ?

Le territoire n'a connu aucune évolution significative susceptible de remettre en question la pertinence des données utilisées dans l'étude d'impact.

Par exemple, les données de recensement de l'INSEE de 2023 montrent une évolution très limitée de la population des communes concernées : Mérigny est passée de 539 à 545 habitants, Saint-Aigny de 280 à 276 habitants, tandis que Concremiers est passée de 647 à 590 habitants.

L'activité agricole demeure prédominante au sein de la zone d'étude. La structure ainsi que les principales composantes du paysage n'ont pas non plus connu d'évolution notable. Les caractéristiques du territoire décrites dans l'étude d'impact restent donc parfaitement représentatives de la situation actuelle et ne nécessitent pas de révision.

3.1. Environnement

1. Sols et eaux superficielles et souterraines

Pièce 4 (Étude d'impact) : S'agissant des bassins versants, un certain nombre de cartes font référence aux bassins versants de la Creuse et de l'Anglin. Elles sont difficilement lisibles et il semble qu'il puisse y avoir des inversions entre les deux bassins. Pouvez-vous vérifier et corriger si nécessaire ?

Aucune correction n'est nécessaire. La carte n°7 de l'étude hydrogéologique présentant de manière claire et correcte la partition hydrographique locale (p. 7).

Êtes-vous certain que l'étude géotechnique préconisée par l'hydrogéologue garantira une réelle protection de la nappe ?

L'étude géotechnique constitue une démarche classique, réalisée en amont de la conception et de la réalisation des fondations. Les préconisations formulées par l'hydrogéologue permettront notamment de veiller à préserver les eaux souterraines et à éviter tout impact lors de la phase de chantier. À noter que le cabinet Terraqua appartient à un hydrogéologue agréé, il n'existe pas de compétence supérieure à ce niveau pour garantir la rigueur des résultats.

En complément de l'étude géotechnique, les recommandations de l'hydrogéologue ont été intégrées aux différentes mesures prévues dans le cadre du chantier :

- L'entretien, l'approvisionnement des engins de chantier et le stockage d'hydrocarbures ou de toutes autres substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être effectués sur une surface étanche avec récupération des effluents ;
- Étudier avec le prestataire géotechnicien, la faisabilité d'une foration à l'eau claire voire l'air avec tout au plus l'addition de produit biodégradable en cas de trop mauvaise tenue de la paroi du forage ;
- Programmer dans la mesure du possible ces reconnaissances en basses eaux et hors

période de forte pluviométrie ;

- Mettre en place un protocole de suivi et de pilotage intégrant la sensibilité de la ressource en eau souterraine sur ces sites (détection des zones fortement fracturées et des karsts, suivi des pertes d'eau ou d'air en foration, information préalable des producteurs d'eau potable pour envisager si besoin un suivi spécifique...) ;
- Équiper quelques sondages profonds (un par site au maximum) de tube piézométrique pour s'assurer qu'ils restent secs ;
- Les potentielles eaux usées de la base de vie du chantier devront être traitées au niveau d'une installation agréée avant d'être rejetées dans le milieu extérieur ;
- L'évacuation des eaux pluviales sera réalisée au niveau de fossés permettant l'infiltration progressive de l'eau. Elles ne devront pas être évacuées au niveau de points d'infiltrations préférentielles des eaux (dolines, gouffres, vallées sèches).

Source : Tome 5.6 / chapitre 5 (Préconisations)

3.2. Faune et flore

1. Avifaune

Pièce 4 (Étude d'impact), page 53 : On dénombre deux campagnes nocturnes d'observations au cours de l'année d'étude, *a priori* il n'y en pas eu au cours de l'été. Comment le justifiez-vous ?

Le protocole d'inventaire, la périodicité ainsi que le nombre de sorties ont été définis par le bureau d'études spécialisé THEMA Environnement et inspiré par le protocole national supervisé par le CNRS de Chizé.

Deux sorties dédiées à la recherche des oiseaux nocturnes ont été réalisées les 23 mars et 31 mai 2021. Ces prospections avaient pour objectif de caractériser les espèces nocturnes présentes au cours de la période de reproduction.

Ces deux passages ont permis d'identifier de manière satisfaisante les espèces présentes au cours de cette période biologique. Des prospections complémentaires en période estivale n'ont ainsi pas été nécessaires.

Hormis la réalisation de ce protocole, les campagnes d'écoute active des chiroptères à l'aide du détecteur à ultrasons ont également constitué des occasions de contacter des rapaces nocturnes.

Sources : Tome 5.3 / chapitre 4.4.2.1 (Protocole d'inventaire des oiseaux nicheurs)

Préciser les performances du dispositif de détection des oiseaux et chauves-souris qui gèrera l'arrêt des éoliennes (distance de détection, espèces détectées, temps de réponse, ...)

L'installation d'un Système de Détection Automatisé (SDA) constitue la mesure de réduction E12, présentée au chapitre 8.2.6 « Phase exploitation : mesures pour le milieu naturel » de l'étude d'impact. Ce dispositif vise à réduire le risque de collision en détectant, en amont, l'approche d'un individu appartenant à une espèce cible et en déclenchant préventivement une réduction de la vitesse de rotation, voire l'arrêt temporaire de l'éolienne.

Le dispositif sera mis en œuvre pour sept espèces cibles : la Cigogne noire, la Cigogne blanche, le Milan noir, la Buse variable, l'Élanion blanc, la Grande Aigrette et la Grue cendrée.

Les performances de détection varient selon les technologies et les systèmes. À titre indicatif, un dispositif tel qu'IdentiFlight est composé de 8 caméras HD couplées à une caméra directionnelle

permettant une analyse et un suivi de l'individu en temps réel. Les distances de détection peuvent varier selon l'espèce, d'environ 650 mètres pour l'Élanion blanc à plus de 1 500 mètres pour la Grue cendrée, avec un taux de détection de 96 % jusqu'à un 1 kilomètre.

La zone de danger au sein de laquelle le dispositif déclenchera le ralentissement ou l'arrêt total du rotor, sera déterminée en fonction de la vitesse de vol des espèces ciblées et des capacités d'arrêt des éoliennes finalement retenues (non connues à ce stade). Un suivi sera par ailleurs mis en place pour valider l'efficacité du système après son installation.

Source : Tome 4 / chapitre 8.2.6 (Phase exploitation : mesures pour le milieu naturel)

3.3. Santé et sécurité

1. Bruit, infrasons et ultrasons

Pièce 4 (Étude d'impact), page 40 (émission sonores) : l'étude acoustique est réalisée en application du projet de norme NFS 31-114, qui a été abandonné, et est basée sur une pression acoustique médiane, ce qui élimine les extrêmes. Quelles corrections pouvez-vous apporter pour remédier, au moins partiellement, à ce défaut ?

Le projet de norme NFS 31-114 a été rédigé par un groupe de travail piloté par le Ministère de la Transition Écologique dans un objectif de renforcement du contrôle des émissions acoustiques. Les critères réglementaires d'urgences n'ont pas été modifiés. Cependant, les méthodes d'évaluation de la conformité ont été précisées de manière à renforcer la confiance dans les conclusions présentées. Ce projet de norme est d'ailleurs la référence inscrite dans le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres » (version révisée en 2020).

Suite à une décision du 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions des arrêtés du 10/12/2021 relatif à l'application de cette norme modifiant l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En particulier, l'article 28 de l'arrêté du 26/08/2011, relatif aux mesures acoustiques, est renvoyé à sa rédaction antérieure. Ainsi, les mesurages ne doivent plus être « conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres » mais doivent être réalisés « selon les dispositions de la norme NF 31-114 » (version en vigueur depuis le 08 mars 2024).

Les mesures de la présente étude d'impact prévisionnelle ayant été réalisés en conformité avec les prescriptions du protocole, les résultats obtenus sont conformes aux résultats attendus selon les dispositions de la norme 31-114 et au cadre réglementaire en vigueur. La décision du Conseil d'État du 8 mars 2024 n'invalide pas les résultats de l'étude d'impact.

Bien que controversé, c'est ce projet de norme NFS 31-114 qui fait foi. La méthode des médianes permet en effet d'avoir une évaluation objective de la situation sonore représentative du site. De plus ce projet de norme est plus exigeant que la norme antérieure NF S 31-010 "Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement", à titre d'exemple le calcul d'émergence sonore est détaillé et à réaliser en fonction de différentes vitesses de vent dans le cadre du projet de norme ce qui n'est pas le cas pour la norme NF S 31-010.

L'étude acoustique ne nécessite donc pas de correction.

Le dossier évoque deux mats de mesure, un à Pouligny-Saint-Pierre et l'autre à Concremiers. Lequel a servi de référence pour les mesures ?

Les données des deux mâts de mesure répondent à des objectifs distincts. La campagne de mesures acoustiques ayant été réalisée avant l'installation du mât de mesure de Concremiers, les données météorologiques du mât de Pouligny-Saint-Pierre ont été utilisées pour les modélisations acoustiques. Situé à environ 5,5 km de la zone d'étude, ce mât se trouve à une distance suffisamment réduite pour que les données météorologiques collectées soient représentatives du

secteur étudié. En effet, il s'agit d'un régime de vent à l'échelle macro qui ne change pas sur quelques kilomètres de distance.

Le mât installé fin 2021 sur la commune de Concremiers a, quant à lui, été utilisé comme référence pour l'évaluation du gisement éolien, l'ingénierie du projet ainsi que pour la réalisation des suivis des chiroptères en hauteur.

Sources : Tome 5.3 / chapitre 4.4.3.2.1.5 (Méthodologie du suivi acoustique en altitude), Tome 5.1 / annexe 5.1.7 (Étude de calcul du productible électrique), Tome 5.2 / chapitre 4.1 (Déroulement de la campagne de mesure)

Pièce 4 (Étude d'impact), page 344 : L'étude fait référence à des éoliennes anciennes (hauteur $\leq$ 150 m), ces références sont-elles transposables au projet ?

Les caractéristiques des émissions acoustiques des éoliennes restent transposables entre des éoliennes de génération précédente et celles actuelles, la technologie étant identique (rotor face au vent et composé de trois pales). Les éoliennes plus récentes sont par ailleurs plus performantes avec des améliorations qui baissent le niveau acoustique en particulier sur l'isolation acoustique de la nacelle et les serrations qui réduisent le bruit des pales (structure en dents de scie en bord de pale).

La base de l'étude acoustique a été réalisée en 2021. A-t-elle été actualisée ?

La campagne de mesures de l'état initial réalisé du 6 avril au 4 mai 2021 par le bureau d'études EREA INGENIERIE n'a pas fait l'objet de nouvelles mesures, car elle demeure pleinement représentative de l'ambiance sonore rurale du site. Menée sur 29 jours consécutifs au droit de 11 points récepteurs riverains, cette évaluation constitue un constat initial fiable. Conformément à la réglementation des ICPE, la vérification et l'ajustement des émergences réelles et du plan de bridage seront effectués lors d'une campagne de contrôle acoustique obligatoire réalisé dans les six mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Source : Tome 5.2 (Étude d'impact acoustique)

Pièce 5 - Annexe 2 (Volet acoustique), page 17 : Le tableau portant la mention SEL est à expliciter.

La mention SEL correspond à « Sound Exposure Level » (Niveau d'exposition sonore). Le niveau d'exposition sonore est un paramètre acoustique mesurant l'énergie totale d'un événement sonore.

Pièce 5 - Annexe 2 (Volet acoustique), page 43 : La simulation est faite en s'appuyant sur les caractéristiques d'une éolienne Vestas V150, pourquoi ce choix ?

Le dossier a été constitué en prenant en compte un gabarit type pouvant s'adapter à plusieurs modèles d'éoliennes actuellement sur le marché. Vestas étant le premier fournisseur d'éoliennes terrestres en France, avec actuellement plus de la moitié des ventes, le choix de modéliser les paramètres acoustiques avec un modèle Vestas permet de se rapprocher des caractéristiques types des parcs éoliens français.

De légères différences pouvant exister entre les profils sonores des modèles, les paramètres du bridage acoustique seront ajustés au regard du modèle définitif avant la mise en service du parc. L'efficacité réelle du plan de bridage sera ensuite vérifiée lors du suivi acoustique obligatoire réalisé après la mise en service du parc.

Pièce 5 - Annexe 2 (Volet acoustique), page 61 : les tableaux présentent plusieurs modes de bridage pour optimiser le fonctionnement nocturne en fonction du vent (S02, S03 S04). Comment se concrétisent ces modes ?

Les modes de bridage acoustique SO2, SO3 et SO4 présentés dans l'étude acoustique se

concrétisent sur le plan technique par une modification automatique des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Concrètement, le système ajuste l'angle d'orientation des pales et réduit la vitesse de rotation du rotor. Cette action sur la géométrie des pales permet de diminuer les frottements de l'air et le bruit induit, réduisant ainsi la puissance acoustique globale émise par l'éolienne jusqu'à atteindre un niveau acoustique conforme à la réglementation.

2. Balisateur lumineux, effets stroboscopiques et ombres portées

Pièce 4 (Étude d'impact), page 36 (ombres portées) : Vous avez produit une esquisse d'étude des ombres portées des éoliennes sur le territoire ce qui est un élément important bien que non obligatoire dans ce cas. Quelles sont les raisons qui vous ont amené à choisir la station météorologique de Tours comme référence ?

Les calculs d'ombres portées générées par les éoliennes ont été réalisés à l'aide du logiciel professionnel WINDPRO. Pour ces simulations, les statistiques d'ensoleillement de la station météorologique de Tours ont été retenues, celle-ci faisant partie des deux jeux de données intégrés au logiciel et située à proximité du site d'étude. Le second jeu de données disponible à proximité correspond à la station de Limoges.

À l'échelle de quelques dizaines de kilomètres, les variations des données d'ensoleillement restent limitées. Cette faible variabilité est bien illustrée par les données météorologiques disponibles sur Infoclimat.fr : l'ensoleillement annuel moyen est de 1 885 heures à Tours, contre 1 891 heures à Châteauroux (non disponible sur le logiciel WINDPRO) et 1 922 heures à Limoges.

3. Champs électriques et électromagnétiques et courants vagabonds

Pièce 4 (Étude d'impact), page 110 (servitudes radioélectriques militaires) : Pour quelle raison la base marine de Rosnay n'est pas évoquée dans le dossier ?

Le radar militaire le plus proche générant une servitude radioélectrique militaire est situé à Cinq-Mars-la-Pile, à environ 88 kilomètres de la zone d'implantation du projet. La base militaire de Rosnay constitue quant à elle un centre d'émission radio destiné aux forces françaises sous-marines. Aucune servitude radioélectrique de nature à contraindre le projet n'est associée à cette installation.

Dans sa réponse à la consultation réalisée le 21 mars 2019, la DIRCAM (Direction de la circulation aérienne militaire) n'a identifié aucune servitude incompatible avec la réalisation du projet éolien du Pays Blancos. De même, avec sa réponse en date du 03 septembre 2021, la Direction zonale d'information de la communication ouest du SGAMI (ministère de l'Intérieur) indique que la zone n'est pas grevée par une servitude radioélectrique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DIRCAM sera amenée à rendre un avis conforme portant sur la compatibilité du projet éolien avec ses activités.

Sources : Tome 5.1 / chapitre 5.1.1 (Synthèse des consultations et réponses des services de l'État et autres organismes)

Pièce 4 (Étude d'impact), page 239 : Vous indiquez que la liaison entre les éoliennes et le poste de suivi et commandes se fera par ligne téléphonique ou ADSL est-ce encore d'actualité alors qu'ailleurs vous parlez de fibre optique ?

Les liaisons entre les différentes installations du parc éolien seront effectivement assurées par un réseau en fibres optique, conformément aux pratiques couramment mises en œuvre pour les parcs éoliens récents.

4. Risques de projections, d'incendie et d'effondrement

Pièce 4 (Étude d'impact), page 315 (feu de forêt) : Quelles mesures sont prises en cas d'incendie de champs au pied des éoliennes face au risque de propagation activé par les turbulences des pales ?

Les préconisations du SDIS, présentées en page 25 de l'annexe de l'étude d'impact, ne portent pas spécifiquement sur les incendies d'origine externe. Le projet intègre néanmoins plusieurs mesures visant à limiter les risques d'incendie (mesure E2) : entretien régulier des plateformes et abords des mâts, présence de détecteurs de fumée et de température, d'extincteurs adaptés et transmission automatique des alarmes au centre de télésurveillance et aux services d'urgence.

En cas d'incendie d'origine externe comme un champ à proximité, aucune mesure spécifique n'est prévue. En effet l'écoulement du vent est perturbé au niveau du rotor, mais n'influence pas le vent au niveau du sol, et ce, jusqu'à plusieurs dizaines de mètres.

Sources : Tome 4 / chapitre 8.2.1 (Phase exploitation : mesures pour le milieu physique), Tome 5.1 / chapitre 5.1.1 (Synthèse des consultations et réponses des services de l'État et autres organismes)

Pièce 4 (Étude d'impact), page 333 (pollution atmosphérique) : Le vent est porteur de matières en suspension susceptible de créer une abrasion de la surface des pales. Les particules arrachées présentent-elles un risque sanitaire (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) ?

Le revêtement du bord d'attaque des pales d'éoliennes est principalement constitué d'une matrice en résine renforcée par des fibres de verre. Ce type de matériau composite est couramment utilisé dans de nombreux secteurs industriels, notamment dans l'aéronautique, le nautisme, l'automobile ou encore les équipements sportifs.

L'érosion superficielle des pales fait l'objet d'une surveillance régulière par l'exploitant, notamment parce qu'elle peut progressivement altérer leurs performances aérodynamiques. Les éventuelles particules issues de cette érosion ne sont par ailleurs pas susceptibles de se diffuser sous forme de fibres en suspension dans l'air de manière comparable à des substances volatiles.

Concernant les émissions potentielles de microplastiques liées à l'érosion des pales, les ordres de grandeur issus des travaux disponibles sont estimés à moins d'une centaine de grammes par éolienne terrestre et par an. Ces quantités restent très limitées au regard des autres sources d'émission de microplastiques liées aux activités humaines.

Rappelons que les éoliennes sont soumises à la réglementation relative aux ICPE, qui prévoit notamment des obligations de surveillance et de suivi des installations.

5. Gaz à effet de serre

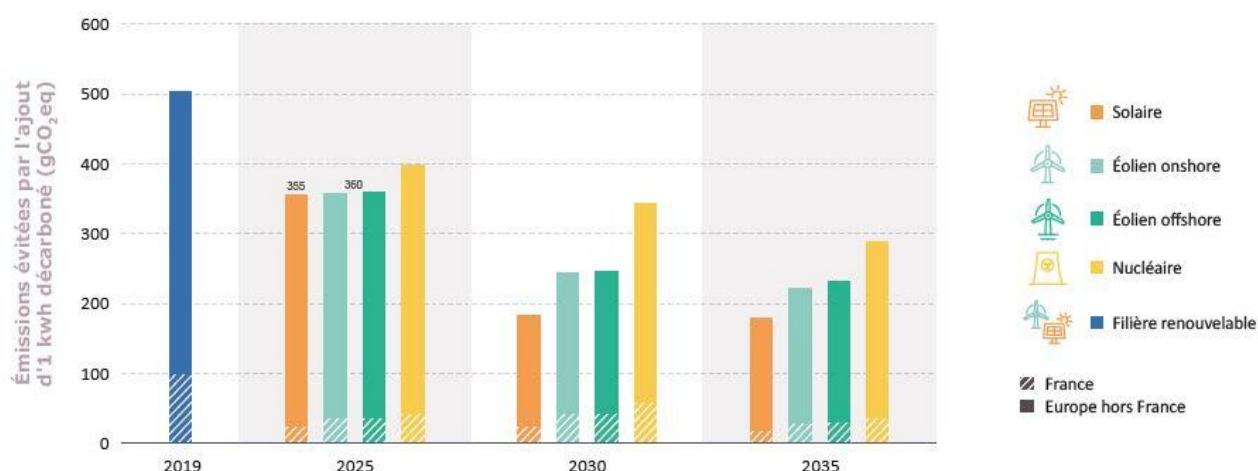
Pièce 4 (Étude d'impact), page 313 : Vous exposez le bilan carbone de votre projet par référence au mixte énergétique européen ce qui lui est très favorable. Si, effectivement la France exporte beaucoup d'électricité, le bilan carbone pourrait être plus judicieusement calculé sur une péréquation du courant exporté.

Une analyse comparative avec le bilan carbone CO₂ moyen du mix électrique français ou européen n'est pas suffisante, car trop simpliste. Il est nécessaire d'étudier en détail quelle production électrique est substituée par la production du parc éolien français au pas horaire. Cette production substituée peut être française et/ou européenne, tant que c'est une production fossile le bilan est très positif, entre 500 et plus de 1000 g de CO₂ évités par KWh.

RTE est l'acteur le mieux placé pour faire ce type de simulation sur les années passées et faire des projections sur les années à venir. En 2024, dans son bilan prévisionnel décennal, RTE projette au

chapitre 7, les émissions de CO₂ évités par technologie jusqu'en 2035. Pour l'éolien terrestre en 2025 les émissions évitées sont de 360 g de CO₂ par kWh puis environ 220 g en 2035 (figure 7.22 voir schéma plus bas). En effet l'augmentation de la part d'ENR électrique dans le mix européen fait baisser l'impact moyen grâce à la baisse effective de la part de production fossile. Le chiffre utilisé pour notre projet de 300 g est donc une valeur intermédiaire des estimations pour la décennie 2025 à 2035.

Figure 7.22 Émissions évitées à l'échelle du système électrique européen par l'ajout d'1 kWh de production bas-carbone en 2019, 2025, 2030 et 2035, à consommation constante, sans adaptation du mix avec des moyens de flexibilité supplémentaires



RTE Bilan prévisionnel 2023-2035 / Chapitre 7 : émissions de gaz à effet de serre

3.4. Économie

1. Rentabilité

Pièce 8 (Capacités techniques et financières) : Vous basez votre bilan financier prévisionnel sur un prix de marché des années 2018 à 2020. Comment justifiez-vous de ne pas prendre en compte une période allant jusqu'à 2025 ?

Les prix du marché de l'électricité sont très volatils ces dernières années avec une influence importante des événements géopolitiques. Toutefois, le prix de production des ENR électriques ne dépendant pas de combustible est lui stable et prévisible sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation. C'est donc un facteur de stabilité dans le prix, mais également un levier important de baisse des coûts pour les consommateurs comme rappelé récemment par la CRE (commission de régulation de l'énergie) dans son dernier rapport (CRE septembre 2026 : *Économie du système électrique français hexagonal*).

L'électricité disponible sur les marchés peut être achetée 2 à 3 ans en avance, ce qui donne des tendances pour les années à venir. Un nouveau business plan a été réalisé pour tenir compte du marché de l'électricité à date, des prix mis à jour sur les matériaux et les éoliennes ainsi que les tarifs constatés lors du dernier appel d'offres de la CRE.

Pièce 8 (Capacités techniques et financières) : Dans le tableau, vous reprenez un tarif de vente sur appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie de 2022. N'y a-t-il pas eu de nouveaux appels d'offres depuis ?

Comme indiqué précédemment un nouveau business plan a été édité pour tenir compte du dernier tarif connu en juillet 2026, soit 83 € /MWh pour les lauréats de la période P11 des AO CRE.

Pièce 8 (Capacités techniques et financières) : Dans le même tableau, vous faites des projections

sur la base d'un taux de charge de 24,2 % qui semble être une moyenne nationale établie avec les données de parcs éoliens plus anciens et moins performants. Toutefois, en reprenant vos chiffres, on s'interroge sur votre calcul de production que vous annoncez à 52 925 MWh/an ce qui pour 5 éoliennes de 6 MW représente un taux de charge de 20,1 % qui monterait effectivement à 24,2 % pour 5 éoliennes de 5 MW. De plus, on note une divergence de production entre le tableau prévisionnel, où il est de 59 225 MWh, et l'étude d'impact (page 256 et page 313) où figure le nombre de 63 500 MWh

La valeur de 63 500 MWh correspond au productible annuel estimé en P50, c'est-à-dire à une production ayant une probabilité de 50 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Cette valeur constitue classiquement la référence pour les différentes modélisations de production du parc.

Dans le cadre du financement d'un parc éolien, une estimation plus prudente est toutefois retenue. C'est un critère de la banque qui finance le projet et exige que les mensualités soient couvertes même en cas de production plus faible que la moyenne. Le P90 correspond ainsi au productible ayant une probabilité de 90 % d'être atteint ou dépassé chaque année, selon une hypothèse conservatrice de production. Dans le présent projet, le productible P90 s'élève à 52 920 MWh, il est utilisé dans le business plan conformément aux pratiques de financement classiques.

Sources : Tome 5.1 / annexe 5.1.7 (Étude de calcul du productible électrique), Tome 8

Pièce 8 (Capacités techniques et financières) : Votre tableau d'amortissement est établi avec un coefficient d'actualisations annoncé de 0,42 %/an, mais le calcul dans le tableau semble avoir été fait avec un coefficient de 0,62 %/an. Il semble que la présentation en euro constant serait plus lisible et moins sujette à caution.

Le business plan mis à jour prend toujours en compte un taux d'actualisation du tarif de revente de l'électricité. Ce taux d'actualisation prévue dans le cahier des charges des appels d'offres CRE est construit pour tenir compte d'une fraction des indices sur lequel il se base. Il est donc mécaniquement plus bas que ces indices et comparativement plus faible que l'inflation. Travailler en euros constants serait favorable au projet éolien, car l'inflation est plus forte que ce taux d'actualisation. Il est donc préférable et plus réaliste, bien que les taux soient impossibles à prédire à 20 ans, de les intégrer dans le business plan.

Pièce 4 (Étude d'impact), page 313 : Vous précisez que l'énergie produite devrait être injectée sur le réseau national au poste source d'Enedis au Blanc. Quelles raisons vous ont amenées à ne pas proposer le principe de la boucle locale.

L'autoconsommation collective repose sur le partage d'une partie de la production électrique d'une installation entre plusieurs consommateurs situés dans un périmètre géographique réduit et défini par la réglementation.

Lors de la phase de développement du projet, la réglementation imposait de consacrer au minimum 50 % de la production électrique d'une éolienne à l'opération d'autoconsommation collective. Cette exigence constituait un frein important, dans la mesure où il est difficile de réunir un nombre suffisant de consommateurs pour absorber une telle quantité d'électricité, notamment sur un territoire où la consommation reste relativement faible. L'autoconsommation collective n'a donc pas été retenue à ce stade du développement du projet.

Les évolutions récentes de la réglementation ont levé cette contrainte. Toutefois, une telle opération reste peu probable considérant la consommation électrique locale assez faible et l'absence de volonté des représentants du territoire de participer à une telle opération.

À noter que même en cas d'autoconsommation partielle le raccordement serait tout de même nécessaire au niveau du réseau 90 kV donc au poste d'Enedis à la Ferrande.

Pièce 4 (Étude d'impact), page 323 (taxes et redevance) : Vous indiquez dans un tableau le montant

estimé des taxes et redevances qui seront versées aux différents types de collectivités locales. Le montant concernant l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux est-il le montant brut ou le montant réduit de la part de dotation globale de fonctionnement que les communes ne percevront plus ? Pouvez-vous l'actualiser en valeur 2026 ?

Les estimations actualisées des retombées fiscales pour 2026 sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le montant de l'IFER correspond bien au montant brut.

Le 21 septembre 2023, le conseil communautaire de Brenne Val-de-Creuse a adopté une modification de la répartition de l'IFER en faveur des communes, portant leur part à 35 %, contre 20 % initialement prévus. En conséquence, la part de l'IFER revenant à la communauté de communes est ramenée de 50 % à 35 %.

La CVAE devant être supprimée en 2030, elle n'est pas représentée dans le tableau. Cependant, son montant est compensé par l'augmentation de l'IFER sur les dernières années. L'enveloppe totale reste donc similaire.

Type de cotisation	Eoliennes	Taxe foncière	CFE	IFER	Total
Concremiers	2	5 901 €	0 €	36 204 €	42 105 €
Mérigny	2	6 016 €	0 €	36 204 €	42 220 €
Saint-Aigny	1	2 706 €	0 €	18 102 €	20 808 €
Communes	5	14 623 €	0 €	90 510 €	105 133 €
CC Brenne Val de Creuse	5	6 944 €	23 798 €	90 510 €	121 252 €
Local (Commune(s) et EPCI)	5	21 567 €	23 798 €	181 020 €	226 384 €
Département	5	-	-	77 580 €	77 580 €
Total	5	21 567 €	23 798 €	258 600 €	303 964 €

2. Travaux et déconstruction

Pièce 4 (Étude d'impact), page 299 : Dans les mesures d'évitement, vous n'évoquez pas explicitement l'arrosage des voies de chantier en prévision du risque d'envol de poussières.

Le point le plus proche du chantier se trouve à 160 m des premières habitations, ce qui limite le risque de dispersion et d'inhalation de poussières par les riverains. Les nuisances du chantier resteront acceptables et ne nécessitent pas de mettre en place un arrosage des voiries pendant la phase de chantier. Néanmoins, de tels dispositifs pourront être mise en place dépendamment des conditions réelles du site lors du démarrage de la phase de chantier.

Sources : Tome 4 / chapitres 7.1.4 (Impacts de la construction sur la santé humaine) et 8.1 (Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de construction)

Pièce 4 (Étude d'impact), page 313 (réseaux enterrés) : Pouvez-vous confirmer que les câbles enfouis sous les parcelles privées feront l'objet d'une servitude inscrite auprès du service de la publicité foncière ?

La totalité des servitudes liées au parc éolien, y compris celles liées à l'enfouissement des câbles, seront inscrites auprès du service de la publicité foncière.

Merci de préciser comment la garantie financière passe de 109 k€ à 1 121k€.

Le montant total des garanties financières est déterminé sur la base du montant initial ($M = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$), auquel sont appliquées les valeurs d'indexation en vigueur à la date de constitution des garanties.

Dans le cadre de l'étude d'impact, les valeurs d'indexation en vigueur au 17 janvier 2024 (date de mise à jour de ce chapitre) ont été retenues à titre indicatif afin d'estimer le montant des garanties. Le montant des garanties financières s'élève alors à 1 109 500 € (et non 109 000 €) et est utilisé comme référence dans la suite de l'étude.

Le montant mentionné dans le business plan correspond, quant à lui, au calcul effectué à la date de sa réalisation. Une légère différence entre les deux montants peut donc être observée, celle-ci s'expliquant par le décalage temporel entre la réalisation de l'étude d'impact et celle du business plan. De la même façon, les garanties indiquées dans le business plan mis à jour s'élèvent à 1 128 978 €.

Sources : Tome 4 / chapitre 5.4.3 (Garanties financières), Tome 8

3. Tourisme

Pièce 4 (Étude d'impact) : un inventaire des lieux touristiques est fait dans la zone d'étude éloignée. Il est étonnant que ni la forteresse d'Angles-sur-l'Anglin, ni le Roc-aux-Sorciers (art pariétal magdalénien) n'y figurent.

L'inventaire touristique inclus dans l'étude d'impact à la page 106 concerne l'aire d'étude rapprochée (6 km). À cette échelle, neuf sites touristiques ont été inventoriés. Bien que l'abbaye de Saint-Savin soit située en dehors de l'aire d'étude rapprochée, elle a néanmoins été intégrée à l'inventaire en raison de son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La forteresse d'Angles-sur-l'Anglin et l'Abris du Roc aux Sorciers sont localisés en dehors de l'aire d'étude rapprochée et ne sont donc pas intégrés à cet inventaire. Ils ont néanmoins bien été pris en compte et sont présentés au sein de « l'inventaire patrimonial et emblématique » de l'aire d'étude éloignée dans l'étude paysagère (Pièce n°5 Annexe 4).

Concernant la forteresse d'Angles-sur-l'Anglin, elle est située à 8,7 km. La sensibilité du site vis-à-vis du projet est nulle, puisqu'il ne présente « aucune relation directe ou indirecte en raison du relief et de la végétation boisée de la vallée de l'Anglin » (p. 61 de l'étude paysagère).

Concernant l'Abris du Roc aux Sorciers, situé à 9,9 kilomètres, la sensibilité du site vis-à-vis du projet est nulle, puisqu'il « ne présente aucune relation visuelle avec la ZIP en raison de ses caractéristiques (grotte) et son orientation (paroi exposée au sud, sur la rive droite et boisée de l'Anglin - ZIP à l'est). » (p. 60 de l'étude paysagère).

Sources : Tome 4 / chapitre 3.2.3.6 (Activités touristiques), Tome 5.4 / chapitre 3.2.2 (L'inventaire patrimonial et emblématique)

3.5. Dossier et procédure

1. Espèces protégées

Le projet n'est pas sans incidence sur les espèces protégées, pourquoi n'avoir pas anticipé une demande de dérogation portant sur la destruction des espèces protégées ?

La sollicitation d'une dérogation aux interdictions de destruction ou de perturbation d'espèces protégées n'est pas systématique. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le recours à cette procédure n'est requis que si l'évaluation environnementale met en évidence un risque d'atteinte suffisamment caractérisé ou des impacts résiduels significatifs de nature à remettre en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations locales des espèces concernées après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (article L411-2-1).

Les expertises réalisées par THEMA Environnement et SOCOTEC ont permis de caractériser les

espèces protégées présentes sur le site, leurs enjeux et la mise en place de mesures proportionnées à ceux-ci. Les impacts résiduels sur le milieu naturel sont présentés dans l'étude d'impact à la page 392 pour la phase de chantier et page 403 pour la phase d'exploitation. Un panel de mesures d'évitement et de réduction est mis en place pour réduire les impacts résiduels :

- Mesure 9 : Choisir une zone d'implantation éloignée des sites naturels d'intérêt écologique reconnu ;
- Mesure 10 : Concevoir un projet prenant en compte la hiérarchisation des enjeux des habitats présents sur le site ;
- Mesure C1 : Mettre en place un Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C24 : Suivre le chantier et mettre en défens les secteurs sensibles exclus du projet ;
- Mesure C25 : Adapter le calendrier de démarrage des travaux aux périodes les plus sensibles pour les espèces ;
- Mesure C26 : Planter des haies multistrates ;
- Mesure E3 : Restituer à l'activité agricole les surfaces de chantier ;
- Mesure E5 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation ;
- Mesure E11 : Adapter les caractéristiques techniques des éoliennes ;
- Mesure E12 : Mettre en place un dispositif de régulation des éoliennes par Système de Détection Automatisé (SDA) ;
- Mesure E13 : Programmer des dispositifs de régulation des éoliennes en phase nocturne.

À la suite de l'application de ces différentes mesures, les impacts résiduels sur les différents compartiments du milieu naturel et les espèces protégées qu'elles y abritent, sont faibles à négligeables, et ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable, des populations locales. Ainsi, la configuration du site et de ses sensibilités environnementales ne soulève aucune problématique de nature à nécessiter la demande d'une dérogation au régime des espèces protégées.

Source : Tome 4 / chapitre 7.4 (Synthèse des impacts du projet sur l'environnement)

2. Sécurité des sites industriels

Pourriez-vous préciser comment est assurée la sécurité d'accès aux aérogénérateurs et aux postes de livraison s'agissant d'intrusions diurnes ou nocturnes et d'atteinte matérielle, voire de vandalisme ?

Les personnes étrangères à l'installation n'ont aucun accès libre à l'intérieur des structures. L'accès au mât de chaque aérogénérateur ainsi qu'aux postes de livraison est verrouillé en permanence par des portes sécurisées fermées à clé. Des alarmes de détection en cas d'intrusion sont installées avec des sites sous surveillance continue et donc des interventions adaptées si nécessaires.

3. Parc naturel régional de la Brenne

Un décret du 1^{er} juin 2026 a rendu applicable, à compter du 4 juin suivant, une nouvelle charte concernant ce parc naturel régional. Pourriez-vous indiquer si le projet est compatible avec ce document et, au cas où il ne le serait pas en intégralité ou en partie, précisez les conséquences que vous en tirez par ce qui vous concerne ?

Le projet éolien du Pays Blancs a été conçu et développé entre 2019 et 2025 en adéquation avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional (PNR) de la Brenne alors en vigueur, conformément aux éléments présentés en page 265 de l'étude d'impact.

Toutefois, depuis le dépôt du dossier d'autorisation environnementale, intervenu en août 2025, la charte a évolué 3 mois avant le démarrage de la consultation publique. En effet, le décret n° 2026-430 du 1^{er} juin 2026 portant renouvellement du classement du PNR de la Brenne a approuvé une

nouvelle Charte. Celle-ci étant postérieure au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, ses dispositions n'ont pas pu être intégrées à l'étude d'impact et aux différentes pièces constitutives du dossier.

Ce nouveau document précise, au titre de la mesure 18.3, que « *Considérant les enjeux du patrimoine paysager du territoire, le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne* ».

À noter que l'intégration du projet dans le paysage du territoire a fait l'objet d'une analyse approfondie. La zone d'implantation se situe au sein de l'unité paysagère dite du « Pays Blancois », caractérisée par un paysage de vallées en alternance avec des plateaux. L'étude paysagère conclut que les éoliennes du projet sont en retrait des vallées et ne provoquent pas d'effet de surplomb ou de dominance. Le projet s'inscrit ainsi de manière cohérente avec les structures paysagères locales et ne s'inscrit pas dans les paysages identitaires de la Brenne. Par ailleurs, 4 parcs éoliens ont été autorisés sur le territoire du PNR, bien qu'aucun ne soit encore en exploitation, ce qui montre bien que l'éolien peut être compatible avec le paysage. Le paysage ne constitue d'ailleurs pas une composante homogène à l'échelle de l'ensemble du territoire du PNR. Il convient ainsi de procéder à une expertise au cas par cas comme cela a été réalisé dans la présente demande d'autorisation environnementale.

Cette évolution de la charte doit également être appréciée au regard de l'ensemble des objectifs qu'elle poursuit. La dépendance aux énergies fossiles, qui concerne une grande partie du territoire national, ainsi que la nécessité d'électrifier un certain nombre d'usages y est clairement identifiée. Afin de répondre à ces enjeux, la charte prévoit un développement significatif de la production d'énergies renouvelables, avec « *un objectif de production supplémentaire de 335 GWh d'ici 2040* » (hors projets d'énergies renouvelables déjà autorisés au 1^{er} octobre 2024).

Dans ce contexte, limiter par principe le développement de l'éolien sur l'ensemble du territoire du Parc est en contradiction avec les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs de développement sont d'ailleurs également fixés à l'échelle nationale (+ ~ 6,6 GW à l'horizon 2030 dans le cadre de la PPE) et régionale (+ 5 TWh à l'horizon 2030 dans le SRADDET). Ainsi, sans éolien, les objectifs de développement des ENR prévus dans la charte ne pourront pas être atteints.

Comme rappelé dans la Charte, c'est un « *document de nature contractuelle, approuvée et co-signée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions, puis adoptée par décret* » et ne s'adresse pas « *directement à des personnes physiques ou morales pour leur imposer des règles de fond ou de procédure* ». Pour les parcs éoliens, l'autorisation reste régie, en premier lieu, par le régime des installations classées. Aussi, la charte ne peut se substituer au pouvoir du Préfet, qui reste le seul décisionnaire sur la question énergétique du territoire.

Source : Tome 4 / chapitres 6.6 (Charte du Parc naturel Régional de la Brenne) et 7.2.5.1 (Les relations du projet avec les entités et structures paysagères)

4. Dossier

Pièce 2 (Note de présentation non technique), page 4 : S'agissant des parcelles touchées par les travaux d'élargissement et de renforcement de pistes figurent les parcelles AN87 et AN88 sur la commune de Mérigny. Cependant, ces deux parcelles ne figurent pas dans la pièce 3 justifiant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par les travaux. Qu'en est-il du statut de ces deux parcelles à cet égard ?

Les parcelles AN87 et AN88, situées sur la commune de Mérigny, sont destinées à accueillir des aménagements temporaires nécessaires à la réalisation du chantier. Elles ne sont pas concernées par les emprises foncières nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des éoliennes. Ces aménagements temporaires, qui sont décrits et localisés dans le dossier, sont exclusivement liés à

la phase de chantier et ont vocation à être retirés. C'est à ce titre que les parcelles AN87 et AN88 ne figurent pas dans la pièce 3 relative aux justificatifs de maîtrise foncière des parcelles nécessaires aux aménagements définitifs du projet. Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit notamment comprendre un document attestant que le pétitionnaire dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. Les justificatifs de maîtrise foncière nécessaires à l'instruction du dossier ont été transmis et le dossier a été déclaré complet par les services instructeurs.

S'agissant plus spécifiquement des parcelles AN87 et AN88, les propriétaires et exploitants des parcelles sont déjà concernés par d'autres aménagements du projet. Leurs mises à disposition pour les besoins temporaires du chantier ne répondent ainsi pas aux mêmes obligations. Ainsi, la maîtrise foncière des parcelles AN87 et AN88 est bien assurée pour les besoins des aménagements temporaires prévus au cours de la phase chantier. À titre complémentaire, les justificatifs relatifs à la mise en place d'une servitude temporaire permettant la réalisation de ces aménagements peuvent être transmis si nécessaires sur demande de la préfecture.

En 2024 le dossier que vous avez présenté a été rejeté par décision préfectorale. Pouvez-vous établir un tableau comparatif entre le projet rejet et ce présent projet qui fasse ressortir clairement les améliorations apportées ?

Le projet éolien du Pays Blainois a fait l'objet d'une première demande d'autorisation environnementale déposée en juin 2023. Cette demande a été rejetée, et non refusée, par la préfecture en mai 2024. À la suite de cette décision, le dossier a fait l'objet d'un travail de reprise, de compléments et de consolidation afin de répondre aux observations formulées par la préfecture. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale a ainsi été déposée en 2025. À l'issue de son évaluation, le dossier a été déclaré complet et recevable par les services compétents, permettant l'engagement de la procédure de consultation du public.

Le gabarit et l'implantation des éoliennes n'ont pas évolué entre la première version déposée en 2023 et celle présentée dans la version actuelle. Les modifications ont porté sur l'ajout de quelques mesures complémentaires et l'approfondissement de certains éléments du dossier.

Un tableau comparatif n'aurait pas d'intérêt, car le dossier a été complété et mis à jour pour être jugé recevable. Les motifs de rejet sont détaillés dans l'arrêté de rejet de juin 2023, à présent le dossier est jugé complet répondant donc aux points soulevés. Le dossier soumis à la consultation publique est donc la version la plus aboutie sans qu'il soit utile de revenir sur une précédente version.

Fin du questionnaire n°1